

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 15)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4984

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. C. F. le 23 juillet 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 9 janvier 2019, la réplique du requérant du 20 février 2019 et la duplique de l'OEB du 3 juin 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2017.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports d'évaluation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Cette dernière circulaire prévoit notamment une procédure de conciliation, exposée à la section B(11), ainsi qu'une procédure d'objection auprès d'une commission d'évaluation, exposée en détail aux sections B(12) et B(13). Lorsqu'un agent n'est pas d'accord avec la teneur de son rapport, la section B(11) prévoit que le supérieur habilité à contresigner organise une réunion de conciliation avec cet agent et son notateur afin de parvenir à un accord. La section B(12) autorise un agent qui n'est

toujours pas satisfait de son rapport d'évaluation au terme de la procédure de conciliation, et qui souhaite entamer d'autres démarches, à demander la poursuite de la procédure en soulevant une objection auprès de la Commission d'évaluation dans un délai de dix jours ouvrables. Le remplacement de la circulaire n° 246 par la circulaire n° 366 a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le 20 décembre 2017, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a adopté les Directives relatives au développement de la performance, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et ont remplacé toutes les circulaires antérieures relatives à la gestion de la performance (y compris, notamment, la circulaire n° 366), ainsi que toute autre instruction ou directive sur le même sujet. La décision indiquait que, pour le cycle 2017 d'évaluation de la performance, la circulaire n° 366 continuerait de s'appliquer jusqu'à la finalisation du rapport et sa transmission à l'agent.

Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'Office européen des brevets et travaillait en tant qu'examineur et représentant du personnel à 50 pour cent. Il a pris sa retraite le 1^{er} décembre 2018.

Au début de la période de notation 2017, plusieurs objectifs furent fixés aux fins de l'évaluation de ses performances. Dans une note datée du 13 mars 2017, il s'opposa à ces objectifs, affirmant que certaines de ses fonctions et de ses activités de représentation du personnel n'avaient pas été prises en compte, et invoqua des ingérences illégitimes de la part de son notateur dans les responsabilités de la Division d'examen. Les objectifs fixés pour 2017 furent confirmés par le supérieur habilité à contresigner le 22 mars 2017.

Au cours de l'entretien intermédiaire organisé le 14 juillet 2017, le requérant fut informé par son notateur que son rendement était inférieur à ce que l'on pouvait attendre de lui. Un second entretien intermédiaire eut lieu le 5 décembre 2017. Dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, l'ensemble de ses prestations fut jugé «acceptable, avec quelques points à améliorer, qui

[avaient] été abordés avec [lui]»*. Le requérant marqua son désaccord avec l'évaluation de ses performances principalement au motif qu'il soupçonnait de partialité son notateur et son supérieur habilité à contresigner. Le 29 mars 2018, il demanda «une procédure de conciliation/d'objection conformément au point III.7 des “Directives relatives au développement de la performance”»*.

Une réunion de conciliation eut lieu le 24 avril 2018, à l'issue de laquelle le rapport fut confirmé.

Le 7 mai 2018, le Département de la gestion des performances rappela au requérant qu'il devait traiter son rapport d'évaluation. Il répondit le même jour que la circulaire n° 366 – qui avait été remplacée par les Directives relatives au développement de la performance – ne semblait plus applicable «puisque[’il était] déjà après la réunion de conciliation, au cours de laquelle aucun accord n'avait pu être trouvé en raison d'un soupçon de partialité»*. Il indiqua en outre qu'il n'était toujours pas d'accord avec le notateur et le supérieur habilité à contresigner. Un autre rappel lui fut adressé le 17 juillet 2018. Le 23 juillet 2018, le requérant répondit que la circulaire n° 366 n'était plus en vigueur et qu'il avait l'intention de «poursuivre l'affaire conjointement avec [sa quatorzième requête]»*, dans laquelle il avait contesté son rapport d'évaluation pour 2016.

Le même jour, le requérant forma la présente requête directement devant le Tribunal. Il demande au Tribunal d'annuler la décision implicite découlant, selon lui, de l'absence de réponse aux griefs qu'il avait formulés le 7 mai 2018 et de déclarer que son rapport d'évaluation pour 2017 est nul et non avenue. Il réclame une indemnisation pour vices de procédure, une indemnité pour tort moral, des dépens et des intérêts sur toutes les sommes dues. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de déclarer toute la procédure d'évaluation nulle et non avenue *ab initio*, de renvoyer l'affaire à l'OEB pour qu'elle soit examinée par un notateur et un supérieur habilité à contresigner impartiaux et/ou par une commission d'évaluation ou une commission de recours interne dûment composée, selon ce qu'il jugera approprié, et de lui octroyer

* Traduction du greffe.

une indemnisation d'un montant de 4 000 euros pour les retards et vices de procédure, ainsi que des dépens.

L'OEB relève que, dès lors qu'il n'a pas soulevé d'objection auprès de la Commission d'évaluation, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne. Elle affirme en outre que l'intérêt à agir du requérant a disparu lorsqu'il a pris sa retraite le 1^{er} décembre 2018. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement dans son intégralité. Invoquant un abus de procédure, l'OEB demande que le requérant soit condamné aux dépens, dont le montant est fixé à 1 000 euros.

CONSIDÈRE:

1. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête ainsi que les principes généraux concernant le pouvoir de contrôle que le Tribunal exerce en matière de rapports d'évaluation sont les mêmes que ceux cités dans le jugement 4981, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 5, 6 et 7 de ce jugement qui contiennent les dispositions et principes généraux en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire dans le présent jugement.

2. L'OEB soutient que, dans la mesure où le requérant a pris sa retraite le 1^{er} décembre 2018 et qu'il n'est plus un agent de l'OEB en activité, il n'a plus d'intérêt à agir pour contester son rapport d'évaluation, et que le principal moyen au titre duquel il entend obtenir un nouveau rapport d'évaluation pour 2017 a perdu toute pertinence sur le plan pratique et est donc devenu sans objet. L'OEB insiste sur le fait que, dans l'hypothèse où le requérant se verrait attribuer une appréciation d'ensemble plus favorable que celle qu'il a reçue, cela n'aurait aucune incidence sur sa progression de carrière. Cet argument est dénué de fondement par référence à ce qu'a déclaré le Tribunal au considérant 7 du jugement 4637. Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté un argument similaire, affirmant qu'un fonctionnaire admis à la retraite par l'OEB justifiait d'un intérêt à agir, ne serait-ce qu'à titre moral, pour

contester un rapport d'évaluation de ses services et que la circonstance que ce fonctionnaire ait été admis à la retraite depuis l'établissement de ce rapport n'était pas, en soi, de nature à mettre fin à cet intérêt à agir. La fin de non-recevoir soulevée par l'OEB doit donc être écartée.

3. Le requérant a sollicité l'organisation d'un débat oral. Mais, eu égard à la teneur suffisamment explicite des écritures et des nombreuses pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

4. La demande du requérant tendant à ce que la présente requête soit jointe à d'autres requêtes qu'il a formées devant le Tribunal, y compris ses septième et quatorzième requêtes dans lesquelles il a contesté ses rapports d'évaluation pour 2015 et 2016, est rejetée dès lors que ces requêtes ne soulèvent pas les mêmes questions de droit et de fait, ni même des questions de droit et de fait similaires. S'agissant plus particulièrement de ses septième et quatorzième requêtes, elles ont fait respectivement l'objet des jugements 4726 et 4789, prononcés les 7 juillet 2023 et 31 janvier 2024, de sorte que sa demande de jonction avec ces deux requêtes est sans objet.

5. L'OEB soutient que la présente requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, qui dispose qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel».

6. Il ressort du dossier que, après que le requérant eut marqué son désaccord avec l'évaluation de ses performances pour 2017 établie par son notateur et son supérieur habilité à contresigner, une réunion de conciliation a eu lieu le 24 avril 2018 conformément à la section B(11) de la circulaire n° 366. Il y a lieu de relever que la section B(12) de la circulaire n° 366 exigeait qu'un agent qui n'était toujours pas satisfait de son rapport d'évaluation au terme de la procédure de conciliation, et qui souhaitait entamer d'autres démarches, demande la poursuite de la

procédure en soulevant une objection auprès de la Commission d'évaluation dans un délai de dix jours ouvrables. Le requérant a toutefois formé la présente requête directement devant le Tribunal sans soulever d'objection auprès de la Commission d'évaluation. Le paragraphe 5 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires de l'Office disposait également que «[l']autorité compétente prend une décision définitive concernant l'objection, en tenant dûment compte de l'appréciation de la commission d'évaluation». De même, le paragraphe 2 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires disposait qu'«[u]ne requête ne peut être introduite auprès du Tribunal qu'une fois que la décision individuelle contestée est devenue définitive et que tous les moyens de recours internes sont exclus ou ont été autrement épuisés».

7. Le requérant explique qu'il a formé la présente requête directement devant le Tribunal parce qu'«[i]l apparaît que le rapport d'évaluation pour 2017 ne pouvait être contesté devant la Commission d'évaluation au motif qu'il soupçonne de partialité [son] notateur [...] et [son] supérieur habilité à contresigner (voir la dernière phrase du dernier paragraphe [de la section] III.7 des Directives), [...] lesquels s'acquittaient déjà de ces fonctions au cours de [l'exercice d]évaluation [des performances] pour 2016»*. Il fait ici référence aux Directives relatives au développement de la performance, qui ont été adoptées par le Président de l'Office par décision du 20 décembre 2017. La décision indiquait que les Directives allaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et remplacer toutes les circulaires, instructions ou directives antérieures relatives à la gestion de la performance (y compris, notamment, la circulaire n° 366). Elle indiquait également que, «pour le cycle 2017 d'évaluation de la performance, la circulaire [n°] 366 continuera[it] de s'appliquer jusqu'à la finalisation du rapport et sa transmission à l'agent. En cas de demande de conciliation, les présentes directives s'appliqueront»*. Cela était rappelé à la section IV des Directives.

* Traduction du greffe.

8. En s'appuyant sur cette déclaration pour déroger à l'obligation de soulever une objection contre son rapport d'évaluation pour 2017 auprès de la Commission d'évaluation, le requérant a mal interprété le dernier paragraphe de la section III.7 des Directives relatives au développement de la performance, lequel disposait que «[t]out agent qui n'est toujours pas satisfait de son rapport de fin d'année à l'issue de la conciliation peut le contester en soulevant une objection, par écrit, auprès de la commission d'évaluation dans un délai de deux semaines à compter de la réception du rapport de conciliation ou avant le 15 mai, la date la plus proche étant retenue. Le rapport d'évaluation ne peut être contesté que s'il est considéré comme étant arbitraire et/ou discriminatoire.» Dès lors que le requérant n'a pas soulevé d'objection contre son rapport d'évaluation pour 2017 auprès de la Commission, comme l'exigent cette disposition, ainsi que la section B(12) de la circulaire n° 366, le paragraphe 5 de l'article 110bis et le paragraphe 2 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires, la présente requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle doit par conséquent être rejetée.

9. L'OEB demande que le requérant soit condamné aux dépens au motif que sa requête était futile (voir les jugements 4722, au considérant 6, 4717, au considérant 4, et la jurisprudence citée). Elle l'était en effet, et pour les motifs invoqués par l'OEB. Dans les procédures où une partie, généralement l'organisation défenderesse, est condamnée à payer les dépens de l'autre partie, généralement un requérant dont la requête a prospéré, le montant des dépens dépendra en général de la nature de la représentation juridique de la partie ayant eu gain de cause. Si cette partie était représentée par des avocats externes, elle se voit généralement accorder 10 000 euros ou un montant équivalent. En principe, le montant de toute condamnation aux dépens devrait être le même. En l'espèce, l'OEB était représentée par des avocats externes. Toutefois, l'OEB limite expressément le montant de sa demande reconventionnelle à 1 000 euros. Par conséquent, la condamnation aux dépens doit être de ce montant. Le requérant, auteur d'une requête futile dans la présente procédure, devra verser à l'OEB la somme de 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La requête est rejetée.
2. Le requérant versera à l'OEB la somme de 1 000 euros à titre de dépens dans les soixante jours suivant la date du prononcé du présent jugement.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER